

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

---

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

## AMENDEMENT

N° 21933

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart,  
Mme Anthoine, M. Dive et Mme Bazin-Malgras

-----

### ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

«, à l'exception de tout ou partie de la cotisation mentionnée à l'article L. 241-3 du présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 59 dresse la liste des ressources affectées au futur Fonds de solidarité vieillesse universelle (FSVU). Il s'agit essentiellement de ressources fiscales, conformément à un principe sain selon lequel les cotisations ont vocation à financer les prestations contributives, et la fiscalité les prestations de solidarité.

L'alinéa 38 de l'article laisse toutefois subsister une ambiguïté qu'il convient de lever : il prévoit en effet l'affectation au FSVU de « toute autre ressource prévue par la loi ». Il importe de préciser que la cotisation de retraite ne saurait figurer au rang de ces ressources.